

OBJET - ARRÊTÉ PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX ILLICITES

Le Maire de la commune de VIANNE,

Vu

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 28 et 431 du Code de procédure pénale ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 610-1, L. 152-1, L. 480-1, L. 480-2 et L. 480-4 ;

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Albret, approuvé par délibération du 25/09/2024, et notamment les dispositions applicables en zone N ;

Vu le Plan de prévention du risque inondation Garonne - secteur des Confluents, approuvé par arrêté préfectoral du 28/01/2019, et ses dispositions applicables en zone rouge foncé à aléa très fort ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé à VIANNE le 27/05/2026 sous le n° 2026-002, à l'encontre de Monsieur Bernado GALEGO BRASILEIRO, propriétaire des parcelles cadastrées A777 et A782, sis lieu-dit LARCHE 47230 VIANNE, constatant la réalisation de travaux sans autorisation d'urbanisme et en méconnaissance des dispositions du PLUi et du PPRI ;

Vu les photographies, extraits cadastraux, extraits du PLUi et du PPRI annexés au procès-verbal ;

Considérant

Que le terrain d'assiette des travaux est situé en zone N du PLUi de l'Albret, au sein d'un secteur soumis au plan de prévention du risque inondation Garonne - secteur des Confluents, en zone rouge foncé (aléa très fort) ;

Que les règles du PLUi applicables en zone N limitent strictement les constructions nouvelles, en particulier en zone N située en dehors du PSS ou de l'Atlas des zones inondables, aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière de la zone, avec une surface maximale de 50 m² d'emprise au sol, à l'exclusion des bâtiments d'habitation ;

Que le règlement du PPRI Garonne - secteur des Confluents n'autorise, en zone rouge foncé à aléa très fort, que certaines constructions agricoles et impose des conditions strictes (analyse des solutions alternatives hors zone inondable, transparence hydraulique, résistance à la crue de référence, prescriptions relatives aux bâtiments de grande dimension, etc.) ;

Qu'il ressort du procès-verbal du 27/05/2026 que sur la parcelle A777 a été édifée récemment une construction de type « hangar » clos et couvert, d'une surface approximative d'environ 300 m², destinée notamment au stockage de foin, en présence d'animaux (moutons, ânes) à l'extérieur et à l'intérieur de ce bâtiment ;

Que ces travaux ont été réalisés sans aucune autorisation d'urbanisme et en méconnaissance des dispositions précitées du PLUi et du PPRI, constituant ainsi une infraction aux règles d'urbanisme visées aux articles L. 610-1, L. 152-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme ;

Que ces travaux, par leur surface importante (environ 300 m² d'emprise), leur localisation en zone inondable à aléa très fort et leur non-conformité aux règles applicables, aggravent les risques pour la sécurité des personnes et des biens et sont de nature à porter une atteinte grave à la sécurité publique et à la bonne gestion des risques d'inondation ;

Que les travaux constatés ne sont pas achevés et qu'il est nécessaire d'en arrêter immédiatement la poursuite, afin de prévenir l'aggravation de la situation irrégulière et des risques pour la sécurité publique ;

Que, dès lors qu'un procès-verbal relevant une infraction visée à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme a été dressé et que l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, il y a lieu, en application de l'article L. 480-2 du même code, d'ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux entrepris ;

Qu'il a été constaté, lors du contrôle du 27/05/2026, la présence d'animaux (moutons, ânes) à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment litigieux, alors que le règlement du PLUi et le PPRI applicables à ce secteur n'autorisent aucun élevage ni activité assimilée en zone N située en zone rouge foncé à aléa très fort ;

AR Prefecture

047-214703183-20260527-AR_2026_002-AR
Reçu le 27/05/2026

Que la présence de ces animaux dans un bâtiment implanté en zone d'aléa très fort aggrave les risques en cas de crue (difficulté d'évacuation, mise en danger des personnes susceptibles d'intervenir, atteinte au bien-être animal) et renforce la nécessité d'une intervention immédiate de l'autorité administrative ;
Que des signalements ont été effectués auprès des services vétérinaires compétents et qu'une intervention de la gendarmerie a déjà eu lieu sur le site, ce qui confirme la gravité de la situation et le caractère d'urgence du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Interruption des travaux

Les travaux de construction d'un bâtiment de type « hangar » clos et couvert d'une surface approximative de 300 m², édifié sur la parcelle cadastrée A777, lieu-dit LARCHE 47230 VIANNE, tels que décrits dans le procès-verbal d'infraction du 27/05/2026, sont immédiatement interrompus.

En conséquence, toute poursuite desdits travaux est interdite, sous quelque forme que ce soit, jusqu'à décision de l'autorité judiciaire compétente ou régularisation éventuelle dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Article 2 – Interdiction de reprise des travaux

Il est fait défense à Monsieur Bernado GALEGO BRASILEIRO, propriétaire des parcelles A777 et A782, ainsi qu'à toute personne agissant pour son compte, de reprendre, poursuivre ou faire poursuivre, de quelque manière que ce soit, les travaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Toute reprise ou poursuite des travaux en violation du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme.

Article 3 – Présence d'animaux et aggravation des risques

Il est constaté la présence d'animaux (notamment moutons et ânes) dans et aux abords immédiats du bâtiment objet du présent arrêté, alors que le règlement du PLUi de l'Albret et le PPRI Garonne – secteur des Confluents n'autorisent aucun élevage ni activité assimilée sur ce secteur classé en zone N et en zone rouge foncé à aléa très fort.

Cette présence d'animaux, en zone d'aléa très fort, est de nature à aggraver les risques encourus en cas de crue, tant pour la sécurité des personnes que pour celle des animaux, et vient renforcer le caractère d'urgence justifiant l'interruption immédiate des travaux ordonnée par le présent arrêté.

Article 4 – Mesures de contrôle et de constat

Les services compétents de la commune de Vianne sont chargés de veiller au respect du présent arrêté et de constater toute infraction à celui-ci par procès-verbal transmis au procureur de la République.

Article 5 – Transmission au procureur de la République

Le présent arrêté sera transmis, accompagné d'une copie du procès-verbal d'infraction du 27/05/2026 et de ses annexes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire compétent, en application des dispositions de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 6 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Bernado GALEGO BRASILEIRO, propriétaire des parcelles A777 et A782, domicilié 614 Avenue du 22 juin 1944, 47160 Buzet-sur-Baïse ;

Le cas échéant, à toute autre personne identifiée comme titulaire de droits réels ou occupant du terrain concerné.

La notification interviendra par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, si nécessaire, par remise en main propre contre émargement ou procès-verbal de remise.

AR Prefecture

047-214703183-20260527-AR_2026_002-AR
Reçu le 27/05/2026

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du maire de Vianne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision expresse ou implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à Vianne, le 27/05/2026

Le Maire,
Laurence BENLLOCH



Publication le : 27 mai 2026

AR Prefecture

047-214703183-20260527-AR_2026_002-AR
Reçu le 27/05/2026